

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

1 bis rue Humbert BP 50
38520 Le Bourg-d'Oisans

Références : 2022-Is084T5

Code AIOT : 0006108688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS (Quai de transit) implanté Chantellaret- Prépouler 38220 LIVET ET GAVET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection rentre dans le cadre du plan de contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS
- Chantellaret- Prépouler 38220 LIVET ET GAVET
- Code AIOT : 0006108688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de l'Oisans exploitait sur la commune de Livet-Gavet au lieu-dit "Chantellaret- Prépouler" une station de transit de matériaux issus de la collecte sélective. Les activités ont été transférées sur l'ancien site de l'incinérateur voisin au lieu-dit "l'Infernet", activités autorisées ayant fait l'objet d'une autre procédure.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07881 du 11 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013221-0018 du 9 août 2013 pour le transit de 450 m3 d'emballages, 300 m3 de papiers et 300 m3 de cartons, soit un volume total de 1050 m3. Les activités suite à une modification de la réglementation sont régies sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ne sont plus exercées sur ce site mais sur le site voisin (ex site de l'incinérateur) ayant fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant n'a pas demandé la cessation d'activité du site autorisé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 09 août 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2008, article 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Activité cessée
Constats : Le service de l'Inspection constate que l'activité quai de transfert n'est plus exercée sur le site autorisé par arrêté préfectoral n°2008-07881 du 11 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013221-0018 du 09 août 2013. Cette activité a été transférée sur le site réhabilité de l'ancien incinérateur (avec activité de déchets ménagers et déchetterie).
Observations : L'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité concernant les activités liées à l'arrêté préfectoral n°2008-07881 du 11 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013221-0018 du 09 août 2013. , qui est définie dans le code de l'environnement. Celle-ci inclut plusieurs étapes principales: - la notification de cessation d'activité au préfet (R. 512-46-25 du code de l'environnement); - la mise à l'arrêt définitif en tant que telle (R. 512-75-1 du code de l'environnement) ; - la mise en sécurité de l'installation, qui vise à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur (R. 512-46-25 du code de l'environnement) : élimination des déchets, inertage éventuel de cuves, propreté, ...; Cette mise en sécurité doit être attestée (ATTES-SECUR après l'arrêt des installations); - la réhabilitation, ou remise en état (R. 512-46-27). Cette réhabilitation ou remise en état doit être attestée (ATTES-MEMOIRE); - Travaux de réhabilitation (R. 512-46-27 et R. 512-46-27) (ATTES-TRAVAUX)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois